

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

COMMUNE  
ILLOY LES MOFFLAINES

N° 1991/23

<b>CADRE 1</b> DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le 24 mai 1991 Par ..... HAAGEN-DAZS MANUFACTURING EUROPE Demeurant à ..... 30, B <sup>te</sup> Jean Jaurès BOULOGNE S/SEINE  Représenté par ..... Monsieur Thomas MANGINO Pour ..... Sur un terrain sis à 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> <b>CADRE 2</b> N° 628179100004
	Surfaces hors-oeuvre (1) brute : 11,125 m <sup>2</sup> nette : 11,125 m <sup>2</sup> Nb de bâtiments : 2 Nb de logements : 2 Destination : locaux Industriels

Le Maire

Ju la demande de permis de construire sus-visée  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.  
 Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 30/09/83 et révisé le 5/12/1990.  
 Vu l'avis favorable du District d'Arras en date 8 août 1991.  
 Vu le récépissé de dépôt d'un dossier en Préfecture, au Bureau des Installations classées et de la Réglementation de l'Environnement en date du 22 juillet 1991  
 Vu l'avis de l'Inspection du travail en date du 24 juillet 1991.  
 Vu l'avis de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en date du 9 juillet 1991  
 Vu l'avis de la Production et du transport - groupe gazier Nord en date du 20 juin 1991  
 Vu l'avis de la DT départementale des services d'incendie et de secours en date du 9 août 1991  
 Vu l'avis de la DT départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 août 1991  
**ARRETE** : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande sus-visée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au (cadre 2) sous réserve de respecter l'article 27 HA7 concernant l'implantation de la station d'épuration par rapport aux limites séparatives du terrain, et les prescriptions données dans les avis des différents services précités.  
 Se conformer au règlement du P.O.S.  
 Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe Départementale d'espaces verts, de la Taxe Locale d'équipement et de la Taxe d'Assainissement.

**A.B.** : Présence possible d'anciennes carrières, sapes, excavations de toutes natures dans la Commune.

La présente décision est transmise au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Le 9 août 1991  
 Le Maire pour le Maire Empêché,  
 L'Adjoint.

*[Signature]*

Certifié transmis à Monsieur le  
 Commissaire Adjoint de la République

1) Voir la description sur le formulaire de demande de permis de construire.  
 Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, etc.).  
 Le présent permis est nul si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.  
 Le présent arrêté est notifié :  
 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire, qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte aucune prescription.

Le maire le publiera par voie d'affichage dans les 8 jours de la notification et pendant une durée de 2 mois.  
 Avant de commencer les travaux, le pétitionnaire doit souscrire une assurance DOMMAGES-OUVRAGES. A défaut, il encourt des sanctions pénales s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**Délais et voies de recours** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée ; il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite)